STATUTS ET RÈGLEMENTS

EDA FGJ-S FP FGJ-P

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal



MIS À JOUR LE 13 MARS 2024

Amendements votés en AG du 12 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ..... 3 à 4

1.1.0 Nom 3
1.2.0 Définitions 3
1.3.0 Buts 3
1.4.0 Moyens 3
1.5.0 Affiliations 3
1.6.0 Désaffiliation 4
1.7.0 Siège 4
1.8.0 Année financière 4
1.9.0 Cabinet comptable 4

CHAPITRE II : MEMBRES 5-6

2.1.0 Registre des membres 5
2.2.0 Admission 5
2.3.0 Cotisation syndicale 5
2.4.0 Démission 5
2.5.0 Exclusion 6
2.6.0 Réadmission 6

CHAPITRE III : LES INSTANCES DU SYNDICAT ..... 6 à 19

3.1.0 Principes généraux 6
3.2.0 L'Assemblée générale 7-8
3.3.0 Le Conseil des personnes déléguées ..... 9 à 11
3.4.0 Le Conseil d'administration ..... 12 à 19
3.5.0 Le Conseil exécutif 20-21

CHAPITRE IV : RÉVOCABILITÉ 21

CHAPITRE V : LES REGROUPEMENTS DU SEOM 22

5.1.0 Comités et groupes de travail 22
5.2.0 Comités statutaires 22

CHAPITRE VI : LE RÉFÉRENDUM 23

CHAPITRE VII : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS 23

7.1.0 Amendements aux statuts 23
7.2.0 Amendements aux règlements 23

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

1-1.0 NOM

Le nom du Syndicat est : « Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal ».

1-2.0 DÉFINITIONS

1-2.1 Fédération désigne la Fédération autonome de l'enseignement aussi connue sous le sigle FAE.

1-2.2 Syndicat signifie Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal, constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, statuts refondus, 1964, chapitre 146.

1-2.3 Membre signifie une personne admise dans le Syndicat en conformité de la Loi et des Règlements.

1-2.4 Personne déléguée syndicale désigne la personne déléguée élue par les membres d'un établissement dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements et aux conventions collectives.

1-2.5 Personne déléguée d'établissement désigne la personne déléguée élue par les membres d'un établissement dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

1-2.6 Personne déléguée substitut désigne la personne déléguée élue par les membres d'un établissement et dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements, lorsqu'applicable, et celles prévues aux conventions collectives.

1-2.7 Établissement désigne un lieu physique où sont regroupés des membres du SEOM indépendamment de son acte d'établissement ou du statut juridique défini par le centre de services scolaire.

1-3.0 BUTS

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres.

1-4.0 MOYENS

Pour réaliser ces buts, le Syndicat voit notamment :

a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail au bénéfice de ses membres ;

b) à négocier l'entente locale et les arrangements locaux avec l'employeur ;

c) dans le respect des dispositions prévues au régime de négociation du secteur public, à participer et à représenter les membres lors de la négociation nationale ;

d) à mener toute activité coopérative d'entraide au profit de ses membres ;

e) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

1-5.0 AFFILIATIONS

Le Syndicat peut s'affilier à la Fédération et à tout organisme d'intérêt professionnel identique au sien.

1-6.0 DÉSAFFILIATION

1-6.1 La désaffiliation du Syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants du Syndicat affilié ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation.

1-6.2 Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dument adoptée par l'Assemblée générale du Syndicat en question dans les trente (30) jours précédant la tenue du référendum.

1-6.3 Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée.

1-6.4 Le Syndicat affilié doit faire parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote.

1-6.5 Deux (2) personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.

1-6.6 L'ensemble des procédures retenues pour la tenue du référendum et adoptées par le Syndicat affilié dans le but de favoriser l'exercice du droit de vote est communiqué à la Fédération au moins une semaine avant leur mise en application. La Fédération peut déléguer des représentantes et des représentants pour observer chacune des étapes de la tenue du référendum.

1-6.7 Le résultat du référendum est transmis à la Fédération dans les vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. Dans les trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une représentante ou un représentant désigné par le Syndicat affilié.

1-7.0 SIÈGE

Le siège est situé sur le territoire juridictionnel du Syndicat.

1-8.0 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er septembre et se termine le 31 aout.

1-9.0 CABINET COMPTABLE

Lors d'une réunion régulière au cours de l'année financière, l'Assemblée générale nomme le cabinet comptable, sur recommandation du Conseil d'administration, qui doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du Syndicat et lui soumettre son rapport.

CHAPITRE II : MEMBRES

2-1.0 REGISTRE DES MEMBRES

Le SEOM doit tenir et garder à son siège un registre où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du SEOM, en assurant la mise à jour, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et exclusions.

Ce registre fait preuve du statut de membre en règle des personnes faisant partie du SEOM.

2-2.0 ADMISSION

2-2.1 Pour devenir membre en règle du SEOM, il faut :

a) être couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat ;

b) signer une carte d'adhésion ;

c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2 $) inclus dans la première cotisation syndicale ;

d) être accepté par le Conseil d'administration ;

e) verser sa cotisation et toute autre redevance exigée par le Syndicat ;

f) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

2-2.2 En conformité avec la Loi sur les syndicats professionnels, pour demeurer membre du SEOM, il faut payer sa cotisation minimale d'un dollar (1 $) par mois ou l'équivalent sauf :

a) pour tout membre non régulier et inscrit sur une liste de rappel qui n'est pas en service ou ne reçoit aucun traitement, et ce, pendant une période maximale de trente-six (36) mois consécutifs ;

b) pour tout membre en attente d'une décision sur un recours syndical ;

c) pour tout autre motif accepté par le Conseil d'administration.

2-3.0 COTISATION SYNDICALE

2-3.1 La cotisation annuelle est de 1,60 % du revenu effectivement gagné et est exigible proportionnellement à chaque versement de traitement par retenue syndicale sur le salaire.

2-3.2 Aux fins du Syndicat, la cotisation est imputée sur une période allant du 1er septembre au 31 aout de chaque année.

2-3.3 Le Syndicat peut, après décision de l'Assemblée générale, imposer une cotisation spéciale à ses membres. Les modalités de versement de cette cotisation sont déterminées par le Conseil d'administration.

2-4.0 DÉMISSION

2-4.1 Tout membre peut se retirer du Syndicat en donnant sa démission par écrit. Ladite démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi sur les syndicats professionnels et n'empêche aucunement le Syndicat de réclamer la cotisation due prévue à la clause 2-3,1.

2-4.2 Toute démission est adressée à la personne élue au poste de présidence ou au poste de secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et informe le Conseil d'administration. Le membre démissionnaire perd ses droits de membre à compter de la date de sa démission.

2-5.0 EXCLUSION

2-5.1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

2-5.2 Le Conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale qui entendra la demande d'exclusion.

2-5.3 Le vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration est nécessaire à une telle suspension. Le Conseil d'administration peut abroger une suspension à la demande de la personne suspendue.

2-6.0 RÉADMISSION

2-6.1 Toute personne démissionnaire peut être réadmise en se conformant aux conditions suivantes :

a) faire parvenir une demande écrite en ce sens à la présidence du Syndicat ;

b) se conformer de nouveau aux dispositions de l'article 2-2.0.

2-6.2 Toute personne qui a été exclue peut être réadmise en se conformant aux conditions suivantes :

a) faire parvenir une demande écrite en ce sens à la présidence du Syndicat ;

b) sur demande du Conseil d'administration, s'expliquer devant le Conseil d'administration ; elle peut être accompagnée d'une ou d'un représentant ;

c) se conformer de nouveau aux dispositions de l'article 2-2.0 ;

d) le cas échéant, remplir les conditions fixées par l'Assemblée générale qui l'a exclue.

En cas de refus, la personne concernée peut en appeler au Conseil des personnes déléguées ; elle peut être accompagnée d'une ou d'un représentant.

CHAPITRE III : LES INSTANCES DU SYNDICAT

3-1.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

3-1.1 Les instances du Syndicat sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Conseil des personnes déléguées ;

c) le Conseil d'administration ;

d) le Conseil exécutif.

3-1.2 Les réunions du Conseil des personnes déléguées et du Conseil d'administration sont généralement ouvertes aux membres du Syndicat à moins que les dossiers à l'étude contiennent des informations couvertes par la Loi de la protection des renseignements personnels ou d'une décision de l'instance concernée à l'effet d'empêcher l'accès d'un ou plusieurs membres à une réunion.

Dans ce dernier cas, les motifs de la décision doivent être inscrits au procès-verbal de la réunion.

3-2.0 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3-2.1 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

3-2.2 Attributions

L'Assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat. Toute décision prise par l'Assemblée générale dispose des autres propositions retenues par une autre instance. Ses attributions sont principalement :

a) de déterminer les grandes orientations du Syndicat ;

b) de décider de toutes les propositions qui lui sont soumises ;

c) d'adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat ;

d) de nommer le cabinet comptable et recevoir son rapport à la fin de l'année financière sur recommandation du Conseil d'administration ;

e) de décider de la tenue d'un référendum ;

f) de décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation de la Fédération ;

g) de décider des affiliations ;

h) de décider des regroupements d'accréditations dans le Syndicat ;

i) d'exclure un membre ;

j) de décider de l'exercice de tout moyen de pression ; lors d'un vote de grève, celui-ci est tenu à scrutin secret ;

k) de décider de l'acceptation du contenu des conventions collectives, par scrutin secret ;

l) de fixer la cotisation syndicale annuelle ainsi que toute cotisation spéciale ;

m) de nommer les membres des comités statutaires et recevoir leur rapport ;

n) de pouvoir exiger un rapport sur toute activité du Syndicat ;

o) de nommer la délégation au Congrès de la Fédération ;

p) de décider de moyens visant la participation des membres à la vie syndicale ;

q) de décider l'achat ou la vente des biens immeubles sur recommandation du Conseil d'administration ;

r) de combler toute vacance au Conseil d'administration ;

s) de déterminer les priorités et les objectifs de la négociation locale.

3-2.3 Réunion ordinaire

a) Le Syndicat doit tenir au moins une (1) réunion régulière par année, entre le 1er septembre et le 30 juin.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une Assemblée générale ordinaire sont déterminés par le Conseil des personnes déléguées ou par le Conseil d'administration.

c) La convocation d'une Assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit à tous les membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée. Le projet d'ordre du jour doit l'accompagner.

3-2.4 Réunion extraordinaire

a) Le Conseil des personnes déléguées, le Conseil d'administration ou la présidence peut décider de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une Assemblée générale extraordinaire sont déterminés par l'instance qui en décide la tenue ou par la présidence du Syndicat.

c) La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est envoyée par écrit à tous les membres au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée, sauf en cas de grève. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à y être discutés.

d) En temps de négociation, et en cas d'urgence seulement, l'Assemblée générale peut être convoquée par chaine téléphonique ou par message électronique dans les établissements au moins dix (10) heures avant l'heure fixée pour la tenue de ladite assemblée.

Au début de chacune de ces assemblées, la présidence ou la vice-présidence désignée doit expliquer les motifs justifiant une telle convocation. L'assemblée pourra en appeler de la justesse des motifs présentés. Un vote aux deux tiers (2/3) des membres présents pourra décider de la tenue ou non de ladite assemblée.

Si l'Assemblée décide de ne pas siéger, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur-le-champ selon 3-2.4 c).

e) Sur requête écrite et signée de 150 membres, la présidence du Syndicat doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire devant se tenir dans les quinze (15) jours ouvrables de la requête.

f) La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire selon 3-2.4 e) doit être envoyée par écrit à tous les membres dans les dix (10) jours ouvrables de la requête. Le projet d'ordre du jour doit contenir tous les sujets à être étudiés et les motifs invoqués dans la requête.

3-2.5 Réunion en deux sessions

a) Afin de permettre à tous les membres de se prévaloir de leur droit d'expression et de vote, l'Assemblée générale se déroule en deux sessions distinctes, le même jour, lorsqu'elle est convoquée pour les motifs suivants : le renouvèlement des conventions collectives de travail, les recours à des moyens de pression et tout autre sujet jugé pertinent par le Conseil d'administration ou le Conseil des personnes déléguées.

b) Les membres qui sont empêchés de participer à la deuxième session à cause de leur horaire de travail seront convoqués pour une session devant se tenir l'après-midi qui précède la tenue de la deuxième session.

c) Les membres qui participent à la première session de l'assemblée peuvent adopter des propositions ou des amendements. Dans ce cas, ceux-ci sont acheminés aux membres qui participent à la deuxième session ; ces derniers en disposent selon les règles prévues par la présidence des débats et font partie intégrante du comité d'annonce de propositions. La personne qui propose peut déposer par écrit sa présentation et son argumentaire. Telle proposition peut aussi être reprise par un membre de l'Assemblée générale.

Le vote, à la première session, se tient par vote compté ou, le cas échéant, par scrutin secret. Dans ce cas, les bulletins sont placés dans une boite scellée ; le dépouillement de ce scrutin se fait à l'occasion du vote de la deuxième session. Le résultat du vote sur une proposition est constitué du total des résultats de la première et de la deuxième session. Seul le résultat total est annoncé à l'assemblée lors de la deuxième session. Un membre ne peut voter qu'à une seule session.

3-2.6 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

3-2.7 Vote

La majorité des voix exprimées par les membres présents lors du vote décide du sort d'une proposition sauf lorsqu'un article des présents statuts et règlements en stipule autrement.

3-3.0 LE CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

3-3.1 Composition

Le Conseil des personnes déléguées se compose des membres du Conseil d'administration et de toutes les personnes déléguées élues selon la clause 3-3.7 des présents statuts et règlements. Un membre du Conseil d'administration ne peut siéger comme déléguée ou délégué de son établissement. Les membres qui participent à titre de substitut n'ont droit de vote qu'en l'absence d'une personne déléguée officielle de son établissement.

3-3.2 Attributions

Les attributions du Conseil des personnes déléguées sont les suivantes :

a) décider de toute proposition acheminée par le Conseil d'administration ou référée par l'Assemblée générale ;

b) décider des politiques de fonctionnement du Syndicat recommandées par le Conseil d'administration et des règlements du Syndicat ;

c) nommer les membres des différents regroupements qu'il forme et recevoir sur demande leur rapport par écrit ;

d) nommer les membres des comités paritaires ou issus des conventions collectives et recevoir sur demande leur rapport à l'exclusion des comités propres aux centres et aux écoles ;

e) pouvoir exiger un rapport sur toute activité du Syndicat ;

f) adopter le plan d'action du Syndicat recommandé par le Conseil d'administration ;

g) adopter les prévisions et les révisions budgétaires du Syndicat recommandées par le Conseil d'administration ;

h) recommander l'acceptation du contenu des conventions collectives ;

i) recommander les moyens de pression devant être exercés par les membres ;

j) assurer la coordination et la conduite de la négociation locale selon les priorités et les objectifs déterminés par l'Assemblée générale ;

k) recommander les amendements aux statuts et règlements à l'Assemblée générale ;

l) décider de toute modification, tout ajout ou toute abrogation des règlements sous l'autorité du Conseil des personnes déléguées ;

m) décider de moyens visant la participation des membres à la vie syndicale ;

n) acheminer ou transmettre toute proposition qu'il juge pertinente à l'Assemblée générale ;

o) combler toute vacance au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;

p) exécuter les décisions de l'Assemblée générale qui lui sont transmises ou qui relèvent des présents statuts et règlements ;

q) favoriser l'intégration des nouveaux membres ;

r) décider du cadre budgétaire, du cabinet comptable et nommer les membres des comités statutaires, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

3-3.3 Réunion ordinaire

a) Le Conseil des personnes déléguées se réunit normalement une (1) fois par mois.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion ordinaire du Conseil des personnes déléguées sont déterminés par le Conseil des personnes déléguées ou par le Conseil d'administration.

c) La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil des personnes déléguées est envoyée par écrit à tous les membres qui le composent au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée. Le projet d'ordre du jour doit l'accompagner.

3-3.4 Réunion extraordinaire

a) Le Conseil des personnes déléguées, le Conseil d'administration ou la présidence peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil des personnes déléguées.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion extraordinaire sont déterminés par l'instance qui en décide la tenue ou par la présidence du Syndicat.

c) La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil des personnes déléguées est envoyée par écrit à tous les membres qui le composent au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à y être étudiés.

d) Sur requête écrite et signée de quinze (15) personnes déléguées, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil des personnes déléguées devant se tenir dans les quinze (15) jours ouvrables de la requête.

e) La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil des personnes déléguées selon 3-3.4 d) doit être envoyée par écrit à tous les membres qui le composent dans les 10 jours ouvrables de la requête. Le projet d'ordre du jour doit contenir tous les sujets à être étudiés et les motifs invoqués dans la requête.

3-3.5 Quorum

Le quorum du Conseil des personnes déléguées est constitué par 25 % des postes comblés.

3-3.6 Vote

La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition sauf lorsqu'un article des présents statuts ou règlements en stipule autrement.

3-3.7 Élection des personnes déléguées

a) Le nombre de personnes déléguées par établissement se détermine selon le tableau qui suit :

Membres	Déléguées et délégués
1 à 35 membres	1
36 à 70 membres	2
71 à 105 membres	3
106 à 140 membres	4
141 à 175 membres	5

Toute personne élue selon le tableau précédent porte le titre de personne déléguée d'établissement.

b) La personne qui agira à titre de personne déléguée syndicale est celle ayant obtenu le plus grand nombre de votes ou celle qui a été désignée spécifiquement pour cette fonction par les membres de l'établissement.

Chaque établissement peut en plus nommer deux (2) personnes déléguées substituts dont la principale fonction est d'assister une personne déléguée et de la remplacer en cas d'absence.

c) Entre la première semaine de mai et la deuxième semaine de septembre, sur convocation de la personne déléguée syndicale sortante, le cas échéant, les membres de chaque établissement se réunissent et, selon les modalités de leur choix, procèdent à la nomination de la ou des personnes déléguées d'établissement et substituts.

d) La convocation à cette réunion peut être remise de main à main ou affichée dans l'établissement aux endroits où les membres se rencontrent, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

e) La personne déléguée syndicale transmet les résultats au Syndicat.

f) La durée du mandat de toute personne déléguée est d'un (1) an. Celle-ci est rééligible.

3-3.8 Droits et devoirs de la personne déléguée d'établissement

a) La personne élue comme déléguée d'établissement siège au Conseil des personnes déléguées.

b) Elle est l'agente de liaison entre les membres de son établissement et le Syndicat :

- elle fait connaitre les observations, recommandations et problèmes des membres de son établissement aux différentes instances concernées ;
- elle transmet toute communication du Syndicat ;
- elle procède à toute enquête qui lui est demandée et répond à tout questionnaire soumis ou recommandé par le Syndicat.

c) Elle voit à faire respecter les droits individuels et collectifs des membres de son établissement.

d) Elle veille au respect des conventions collectives dans son établissement.

e) Elle reçoit, au besoin, le soutien d'une personne-ressource du SEOM.

3-3.9 Droits et devoirs de la personne déléguée substitut

a) La principale fonction de la personne déléguée substitut est d'assister une personne déléguée et de la remplacer en cas d'absence.

b) Elle reçoit, au besoin, le soutien d'une personne-ressource du SEOM.

3-4.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3-4.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé des membres élus suivants :

- d'une présidente ou d'un président ;
- d'une vice-présidence aux relations de travail ;
- d'une vice-présidence à la vie professionnelle ;
- d'une vice-présidence à la vie syndicale ;
- d'une ou d'un secrétaire ;
- d'une trésorière ou d'un trésorier ;
- de sept conseillères ou conseillers dont :
  - une ou un appartenant obligatoirement au secteur d'enseignement préscolaire ;
  - deux appartenant obligatoirement au secteur d'enseignement primaire ;
  - deux appartenant obligatoirement au secteur d'enseignement du secondaire ;
  - une ou un appartenant obligatoirement au secteur de l'enseignement de l'éducation des adultes ;
  - une ou un appartenant obligatoirement au secteur d'enseignement de la formation professionnelle.
- L'appartenance à un secteur se définit comme une enseignante ou un enseignant ayant une tâche à plus de 50 % dans un secteur d'enseignement.

3-4.2 Attributions

Le Conseil d'administration travaille conjointement avec la direction générale, selon des principes de délégation de pouvoirs et de reddition de comptes encadrés par des politiques ou en fonction de mandats qui sont confiés à la direction générale. Les attributions du Conseil d'administration sont :

a) de préparer le plan d'action triennal du Syndicat ;

b) d'adopter les priorités annuelles du Syndicat et les plans d'action des regroupements ;

c) de recommander les amendements aux statuts et règlements au Conseil des personnes déléguées ;

d) d'administrer et exercer tous les pouvoirs prévus à la loi qui ne sont pas désignés à d'autres instances ;

e) de recommander le contenu des conventions collectives ;

f) de recommander les moyens de pression à être exercés par les membres ;

g) d'accepter les nouveaux membres ;

h) de suspendre un membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;

i) de décider des modalités de versement d'une cotisation spéciale ;

j) de pouvoir exiger un rapport de toute activité du Syndicat ;

k) de désigner les délégations du Syndicat aux organismes auxquels le Syndicat est affilié ;

l) de préparer le cadre budgétaire ainsi que les prévisions et les révisions budgétaires pour recommandations aux instances concernées ;

m) d'adopter les politiques de fonctionnement du Syndicat ;

n) d'adopter diverses politiques de fonctionnement interne, entre autres en matière de gouvernance, de délégation de pouvoirs et de reddition de comptes;

o) de gérer les situations découlant de l'application des politiques mentionnées à l'alinéa précédent;

p) de recevoir le rapport des griefs logés tous les trois mois;

q) de convoquer les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil des personnes déléguées, y acheminer toute recommandation qu'il juge pertinente et exécuter les décisions qui lui sont transmises ou qui relèvent des présents statuts et règlements;

r) de décider de l'organisation des services du Syndicat et de décider des libérations syndicales des membres du Conseil d'administration et des personnes-ressources du Syndicat, sur recommandation du Conseil exécutif;

s) de ratifier l'élection, la démission ou la révocation d'une personne déléguée;

t) de nommer les membres des regroupements qu'il forme, de combler les vacances et de recevoir leur rapport;

u) de régler les différends entre les membres, à leur demande ou sur demande ou recommandation du Conseil exécutif;

v) de remplacer temporairement la présidence, ou une vice-présidence ou toute autre personne libérée régulièrement;

w) de placer les fonds du Syndicat, désigner les personnes autorisées à signer les effets commerce, décider des biens meubles, de la location d'un immeuble, administrer tous les biens du Syndicat et recommander l'achat, la vente des biens immeubles;

x) de désigner les conseillères ou conseillers juridiques, les services d'experts et les représentantes ou représentants officiels du Syndicat auprès des organismes pour toute question spécifique à la défense des intérêts des membres;

y) de décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat;

z) d'engager le personnel et assurer la négociation de leur contrat de travail;

aa) de recommander le projet d'ordre du jour à l'Assemblée générale.

3-4.3 Réunion ordinaire

a) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent, mais généralement deux (2) fois par mois.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme d'une réunion ordinaire sont déterminés par le Conseil d'administration ou la présidence.

c) La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration est réputée faite par l'adoption du calendrier des réunions du Conseil d'administration.

3-4.4 Réunion extraordinaire

a) Le Conseil d'administration, le Conseil exécutif ou la présidence peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil d'administration.

   Dans le cas d'une révocation, quatre (4) membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une réunion du Conseil d'administration.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion extraordinaire sont déterminés par l'instance qui a décidé de la tenue de la réunion ou par la présidence du Syndicat.

c) La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil d'administration selon 3-4,4 b) se fait par téléphone ou autre moyen électronique convenu, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à y être étudiés et ne peut être modifié que si la totalité des membres est présente.

d) Sur requête écrite et signée par cinq (5) membres du Conseil d'administration, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration devant se tenir dans les sept (7) jours ouvrables de la requête.

e) La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil d'administration selon 3-4,4 d) doit être envoyée par écrit à tous les membres qui le composent dans les cinq (5) jours ouvrables de la décision ou de la requête. Le projet d'ordre du jour doit contenir tous les sujets à être étudiés et les motifs invoqués dans la requête. L'ordre du jour ne peut être modifié que si la totalité des membres est présente.

3-4.5 Quorum

Le quorum du Conseil d'administration est constitué par la majorité des postes comblés.

3-4.6 Vote

La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition sauf lorsqu'un article des présents statuts en stipule autrement.

3-4.7 Élections des membres du Conseil d'administration

3-4.7.1 Mode de scrutin

Sauf pour combler une vacance, l'élection des membres du Conseil d'administration se fait au suffrage universel par tous les membres du Syndicat. La procédure électorale pour combler une vacance ou pour désigner un intérim est déterminée par le règlement sur la tenue d'élection.

3-4.7.2 Comité d'élection

a) Le vote se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidence agit comme présidence d'élection.

b) Le comité d'élection se compose de trois (3) membres nommés et assermentés par l'Assemblée générale. La présidence de l'Assemblée générale proclame devant les membres présents de l'Assemblée générale :

Chères consœurs, chers confrères,
J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes nommés à titre de membre du Comité d'élection du Syndicat. Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer vos actions aux Statuts, règlements et politiques du Syndicat et à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs comme membre du Comité d'élection, à assurer qu'il y a absence de conflit d'intérêts dans l'accomplissement de vos fonctions et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que les membres du Syndicat mettent en vous ?
À tour de rôle, à haute voix, les membres nommés du Comité d'élection répondent : « OUI, JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

c) La présidence du comité d'élection est nommée par et parmi les membres du comité.

d) Le mandat du comité est de voir à l'application des procédures et des formalités d'élection lors de l'élection du Conseil d'administration ou d'une vacance ou d'un référendum.

e) Si un membre du comité est mis en nomination à un poste ou l'autre du Conseil d'administration, il doit démissionner du comité au moment où il dépose son formulaire de mise en candidature. Dans ce cas, le démissionnaire est remplacé à la prochaine Assemblée générale.

f) Un candidat élu par le Conseil des personnes déléguées peut occuper un poste vacant au comité jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale.

g) La durée de son mandat est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

3-4.7.3 Mise en candidature

a) Tout membre du Syndicat en vertu des présents statuts et règlements est éligible aux fonctions du Conseil d'administration : présidence, vice-présidences, secrétariat et trésorerie. Pour la fonction de conseillères ou de conseillers, la personne doit, en plus, appartenir au secteur d'enseignement, tel que défini à la clause 3-4.1 (7e et 8e picot) des statuts et règlements du SEOM, pour lequel elle sollicite un siège.

b) Toute personne candidate ne peut poser sa candidature qu'à un seul siège.

c) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin et doit être transmis, de même que la liste des postes en élection, aux personnes déléguées syndicales au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin.

d) Ce formulaire, dument rempli, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction postulée et porter la signature de deux (2) membres du Syndicat ; il doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction, si elle ou il est élu.

e) Le formulaire de mise en candidature dument rempli devra être transmis par la candidate ou le candidat à la présidence d'élection ou à une autre personne autorisée, le ou avant le dixième (10e) jour qui précède la tenue du scrutin pour inscription et avis aux membres par la présidence d'élection.

Au moment de l'inscription, un accusé de réception sera transmis à la candidate ou au candidat. La présidence d'élection communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chacun des postes au moins cinq (5) jours avant la tenue du scrutin.

En tout temps, la mise à jour de la liste des candidates et candidats ayant soumis une candidature à un poste sera communiquée aux membres.

f) Le Syndicat met à la disposition des candidates et des candidats ses moyens officiels d'information. Le Comité d'élection voit à répartir de façon équitable les ressources du Syndicat que peut utiliser chaque candidate ou candidat.

3-4.7.4 Tenue d'élection

a) Le vote par procuration est interdit en tout temps.

b) La présidence du comité d'élection ou tout membre du comité d'élection désigné par elle communique, par écrit, les résultats de l'élection à tous les membres du Syndicat dans les quarante-huit (48) heures suivant l'élection.

c) Une candidate ou un candidat, pour être élu, doit obtenir plus de voix que toute autre candidate ou tout autre candidat au même poste pris individuellement (pluralité des voix). En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidates ou candidats, un nouveau vote doit être tenu selon les modalités déterminées par le comité d'élection.

d) Même s'il n'y a qu'une candidature à un poste, le vote au suffrage universel doit se tenir selon les modalités établies au *Règlement sur la tenue d'élection*. Dans ce cas, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité des voix exprimées à défaut de quoi elle ou il n'est pas élu et le poste demeure vacant.

e) Le scrutin doit se tenir au plus tard le 1er juin.

3-4.8 Durée du mandat et entrée en fonction

a) Les membres du Conseil d'administration entrent en fonction le 25 juin et demeurent en fonction jusqu'au 24 juin, trois ans plus tard. Leur mandat est de trois (3) ans. Toutes les personnes sont rééligibles à toutes les fonctions si elles répondent aux exigences des présents statuts et règlements.

b) À l'expiration de son mandat, toute officière ou tout officier doit remettre au siège tous les documents et les effets appartenant au Syndicat. Pour ce faire, les membres du conseil d'administration sortants et nouvellement élus doivent obligatoirement participer à la passation des dossiers. La passation des dossiers doit se faire entre le moment des élections et le 24 juin. Les membres du Conseil d'administration nommés sont assermentés par la présidence du Conseil des personnes déléguées. Celle-ci proclame devant les membres présents de la rencontre du Conseil des personnes déléguées :

Chères consœurs, chers confrères,
J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes nommés à titre de membre du Conseil d'administration du Syndicat. Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer vos actions aux Statuts, règlements et politiques du Syndicat et à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs comme membre du Conseil d'administration, à assurer qu'il y a absence de conflit d'intérêts dans l'accomplissement de vos fonctions et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que les membres du Syndicat mettent en vous ?
À tour de rôle, à haute voix, les membres nommés du Conseil d'administration répondent : « OUI, JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR ».

3-4.9 Vacance au Conseil d'administration

a) Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'un membre du Conseil :

- démissionne, décède ou a été révoqué ;
- s'absente sans raison valable à plus de trois réunions ordinaires et consécutives du Conseil d'administration, les périodes de vacances scolaires étant exclues. Dans ce cas, la décision relève du Conseil d'administration.
- s'absente avec un motif valable pour une période excédant une période de 12 mois à moins que le CA en décide autrement.

b) Lorsqu'une vacance survient, le Conseil des personnes déléguées désigne une ou un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale selon les modalités établies au règlement relatif à la tenue d'élection.

c) L'Assemblée générale qui suit comble la vacance au sein du Conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat.

3-4.10 Droits et devoirs des officières et officiers

3-4.10.1 La présidence

Sous l'autorité du Conseil d'administration, à qui elle rend des comptes, la personne élue à cette fonction dirige les affaires du Syndicat, exerce une surveillance générale ainsi que tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à sa charge et ceux désignés par les instances. Certaines de ses responsabilités peuvent être confiées à la direction générale par le biais de politiques ou de mandats spécifiques.

Ses fonctions et attributions sont les suivantes :

a) elle représente officiellement le Syndicat, coordonne et assiste les autres officières ou officiers, voit à ce que toutes les personnes élues s'acquittent de leur mandat et assure le respect des statuts et des règlements ;

b) elle convoque et peut présider toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires des instances du Syndicat et signe, conjointement avec la ou le secrétaire du Syndicat, tous les procès-verbaux ;

c) elle est signataire des effets commerce, des chèques, des contrats, des ententes, des recours juridiques de tous ordres, y incluant les griefs, et de tous les documents officiels faits au nom du SEOM, et ce, conjointement avec les autres personnes désignées par les instances ;

d) elle présente le rapport annuel au Conseil d'administration, au Conseil des personnes déléguées ou à l'Assemblée générale ;

e) elle est membre d'office de tous les comités ;

Lorsque la présidence est incapable ou refuse d'agir, ses droits et pouvoirs sont exercés par la vice-présidence désignée par le Conseil d'administration.

Lorsque la présidence choisit de ne pas présider l'une ou l'autre des instances, la présidence des débats est une personne recommandée par le Conseil d'administration ; le Conseil d'administration recommande également une personne à titre de substitut ou en coprésidence.

En cas d'égalité des voix, le droit de vote prépondérant est exercé par la présidence du Syndicat ou la vice-présidence désignée pour la remplacer.

f) elle est responsable de la gestion du personnel ;

g) elle exécute toute autre fonction découlant de sa charge.

3-4.10.2 La vice-présidence

La personne élue à cette fonction assiste étroitement la présidence dans la surveillance générale des affaires du Syndicat :

a) elle assume, dans son champ d'action spécifique, toutes les fonctions qui lui sont dévolues par règlement, par les instances ou le plan d'action du Syndicat, dont les responsabilités politiques suivantes et plus particulièrement :

Pour la vice-présidence à la vie professionnelle :
- les dossiers en lien avec la pédagogie ;
- les dossiers en lien avec la Loi sur l'instruction publique et les règlements de l'éducation publique ;
- les dossiers touchant la vie professionnelle des membres du Syndicat ;

Pour la vice-présidence aux relations de travail :
- les dossiers en lien avec la convention collective nationale ;
- les dossiers en lien avec les relations de travail ;
- les dossiers en lien avec les lois du travail ;
- la coordination de la négociation locale ;

Pour la vice-présidence à la vie syndicale :

- les dossiers en lien avec l'action et la mobilisation des membres du Syndicat;
- les dossiers en lien avec l'éducation et la formation syndicale;
- les dossiers liés au développement du Syndicat;
- les dossiers liés à la vie sociopolitique et aux solidarités;
- les dossiers liés à des évènements spéciaux organisés par le Syndicat;

b) elle assume ses fonctions en collaboration avec les membres du Conseil d'administration et avec la direction générale, dans le respect des politiques en vigueur ou des mandats confiés en cherchant à intégrer toutes les dimensions du mandat syndical pour chacun des dossiers;

c) en cas d'incapacité d'agir de la présidence, la vice-présidence désignée par le Conseil d'administration remplace temporairement la présidence dans toutes ses fonctions;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'une vice-présidence, le Conseil d'administration peut désigner une personne parmi les membres du Syndicat pour remplacer temporairement la vice-présidence dans toutes ses fonctions et responsabilités;

e) elle exécute toute autre fonction découlant de sa charge;

f) la personne élue à cette fonction représente les membres en général, informe, avise ou apporte toute suggestion susceptible d'éclairer le Conseil d'administration dans ses décisions;

g) elle exerce toutes les attributions et tous les devoirs dévolus aux membres du Conseil d'administration;

h) elle assume les dossiers spécifiques dont elle a la responsabilité en collaboration avec la présidence et les vice-présidences ou autres membres du Syndicat;

i) elle participe aux instances nationales ou aux réseaux, avec l'autorisation du Conseil d'administration.

3-4.10.3 La secrétaire ou le secrétaire

La personne élue à cette fonction assume la responsabilité générale des archives du Syndicat en collaboration avec la direction générale et dans le respect des politiques vigueur ou des mandats confiés :

- elle est de droit secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil des personnes déléguées et de l'Assemblée générale. Elle vérifie, fait approuver et signe tous les procès-verbaux de ces instances;
- elle s'assure de la mise à jour de la liste des membres et de la distribution des cartes de membre, s'il y a lieu;
- elle supervise les données concernant la gestion des membres;
- elle reçoit les avis de démission des membres, en accuse réception et en informe le Conseil d'administration;
- elle exécute toute autre fonction découlant de sa charge.

3-4.10.4 La trésorière ou le trésorier

La personne élue à cette fonction assume la responsabilité générale des finances du Syndicat en collaboration avec la direction générale dans le respect des politiques en vigueur ou des mandats confiés :

- elle est responsable de la comptabilité et de sa vérification ;
- elle est responsable de la perception des cotisations syndicales et du droit d'entrée des membres et des autres revenus ;
- elle soumet chaque année des prévisions budgétaires et présente le rapport annuel concernant les états financiers ;
- elle administre tous les fonds et placements ;
- elle est cosignataire de tous les effets commerce, les chèques, les contrats et les effets bancaires ;
- elle contrôle les dépenses des officières et officiers et des membres en fonction syndicale ;
- elle est cosignataire de la convention collective des employées du Syndicat ;
- elle est membre d'office du comité de finances et convoque la première réunion annuelle ;
- elle exécute toute autre fonction découlant de sa charge.

3-4.10.5 La conseillère ou le conseiller

La personne élue à cette fonction représente les membres en général, informe, avise ou apporte toute suggestion susceptible d'éclairer le Conseil d'administration dans ses décisions.

- Elle exerce toutes les attributions et tous les devoirs dévolus aux membres du Conseil d'administration ;
- Elle assume ses fonctions en collaboration avec les membres du Conseil d'administration et avec la direction générale dans le respect des politiques en vigueur ou des mandats confiés en cherchant à intégrer toutes les dimensions du mandat syndical pour chacun des dossiers ;
- Elle assume les dossiers spécifiques dont elle a la responsabilité en collaboration avec la présidence et les vice-présidences ou autres membres du Syndicat ;
- Elle participe aux instances nationales ou aux réseaux avec l'autorisation du Conseil d'administration ;
- Elle exécute toute autre fonction découlant de sa charge.

3-4.10.6 Intérim à un membre du Conseil d'administration

En cas d'absence d'un membre du CA égale ou supérieure à trois mois consécutifs et n'excédant pas une période de 12 mois, la personne élue remplace temporairement la personne absente dans toutes ses fonctions et responsabilités jusqu'à son retour, jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'application de la clause 3-4,9 a) 3.

L'intérim est élu au Conseil des personnes déléguées qui suit l'annonce de l'absence au CA. L'avis de convocation doit indiquer la fonction à combler et les modalités de mises en candidature.

3-5.0 LE CONSEIL EXÉCUTIF

3-5.1 Composition

a) Le Conseil exécutif est composé de la présidence et des trois vice-présidences avec la possibilité de s'adjoindre des personnes-ressources selon les dossiers;

b) En cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant.

3-5.2 Attributions

Les attributions du Conseil exécutif sont :

a) préparer les priorités annuelles du Syndicat à soumettre au Conseil d'administration;

b) régler les différends entre les membres, à leur demande ou sur demande ou recommandation de la personne répondante au dossier;

c) faire des recommandations aux instances concernées en appui aux mandats confiés à la direction générale pour assurer une transparence et une saine gouvernance;

d) délibérer et décider de toute situation d'urgence qui surgit entre deux (2) réunions du Conseil d'administration;

e) faire rapport au Conseil d'administration de toute décision prise selon l'alinéa précédent;

f) nommer une ou un secrétaire;

g) préparer des projets de politiques de fonctionnement du Syndicat à soumettre au Conseil d'administration;

h) préparer les projets de politiques de fonctionnement interne à soumettre au conseil d'administration;

i) décider de déposer un grief et de faire rapport au Conseil d'administration tous les trois mois;

j) signer une entente avec le centre de services scolaire et de faire rapport au Conseil d'administration tous les trois mois;

k) recommander au Conseil d'administration l'organisation des services du Syndicat et des libérations syndicales des membres du Conseil d'administration et des personnes-ressources du Syndicat;

l) préparer l'ordre du jour du Conseil des personnes déléguées;

m) proposer au Conseil d'administration un projet d'ordre du jour à l'Assemblée générale;

n) coordonner l'ensemble des communications (version papier et électronique) transmises aux membres;

o) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration;

p) autoriser les représentations du SEOM dans les dossiers de santé et sécurité au travail impliquant un ou des membres et faire rapport au Conseil d'administration aux trois mois.

3-5.3 Réunion ordinaire

a) Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent, mais généralement une fois par semaine.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion ordinaire du Conseil exécutif sont déterminés par le Conseil exécutif ou par la présidence.

c) La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil exécutif est réputée faite par l'adoption du calendrier des réunions du Conseil exécutif.

3-5.4 Réunion extraordinaire

a) Le Conseil exécutif ou la présidence peut décider de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif.

b) La date et le choix du lieu ou de la plateforme virtuelle d'une réunion extraordinaire sont déterminés par le Conseil exécutif ou par la présidence du Syndicat.

c) Sur requête écrite et signée par la majorité des membres du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil exécutif devant se tenir dans les deux (2) jours ouvrables de la requête.

d) La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif selon 3-5.4 c) se fait par la présidence ou, à défaut, par la vice-présidence désignée, au moins 24 heures ouvrables avant l'heure fixée.

3-5.5 Quorum

Le quorum du Conseil exécutif est constitué de la majorité des membres.

3-5.6 Vote

La majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposition.

CHAPITRE IV : RÉVOCABILITÉ

4-1.0 Toute personne élue ou nommée à un conseil, à un comité ou une fonction est révocable en tout temps par l'autorité statutaire qui l'a élue ou nommée pour les motifs et selon les modalités appliquées au règlement.

4-2.0 Toute révocation doit s'appliquer selon le Règlement relatif à la révocabilité.

CHAPITRE V : LES REGROUPEMENTS

5-1.0 COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

a) L'Assemblée générale, le Conseil des personnes déléguées et le Conseil d'administration peuvent former des comités ou des groupes de travail et en nommer les membres.

b) Tout comité ou groupe de travail sur demande doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.

c) Si le rapport est écrit, il doit être signé par la ou le responsable du comité ou groupe de travail concerné.

d) Aucun comité ou groupe de travail ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

e) Le quorum de tout comité ou groupe de travail est constitué de la majorité des membres nommés.

f) Toutes les recommandations des comités ou groupes de travail requièrent au moins la majorité des membres présents.

5-2.0 COMITÉS STATUTAIRES

Les comités statutaires sont formés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil des personnes déléguées. La liste des membres de chacun des comités statutaires est révisée à l'occasion de la réunion régulière qui suit l'élection des membres du Conseil d'administration.

a) Les comités statutaires sont :

- le comité d'élection (voir 3-4.7.2) ;
- le comité des finances (voir 5-2.1) ;
- le comité des statuts et règlements (voir 5-2.2).

b) La durée du mandat est de trois (3) ans et les membres sont rééligibles.

c) La direction générale du SEOM agit à titre de personne-ressource auprès des comités statutaires.

5-2.1 Comité des finances

a) Le comité des finances se compose de cinq (5) membres. La personne qui occupe la fonction de trésorier est membre du comité, mais sans droit de vote.

b) Son rôle est d'étudier les revenus et dépenses générales du Syndicat, de s'assurer du rapport annuel aux instances, de faire l'étude et des recommandations sur le budget annuel du Syndicat et à la fin de l'année financière, de remettre une appréciation écrite au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, à la suite de l'examen des finances du Syndicat.

c) En tout temps, le comité des finances peut interroger et analyser les politiques, les procédures administratives ; il peut demander à cet effet tout document de nature à satisfaire les demandes du comité.

d) Il peut faire au Conseil d'administration toute suggestion ou recommandation susceptible d'améliorer l'administration des finances du Syndicat et doit produire les avis demandés par l'une ou l'autre des instances du Syndicat.

5-2.2 Comité des statuts et règlements

a) Le comité des statuts et règlements se compose de cinq (5) membres. Le comité est sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration ; cette personne est membre du comité, mais sans droit de vote.

b) Son mandat est d'étudier tout projet d'amendement soumis par les membres ou les instances du Syndicat, de formuler des recommandations aux instances du Syndicat, de donner un avis aux instances sur les difficultés d'interprétation qui peuvent se présenter.

CHAPITRE VI : LE RÉFÉRENDUM

6-1.0 La proposition de tenir un référendum doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale qui le demande.

6-2.0 Le référendum est tenu dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale qui le demande.

6-3.0 La tenue d'un référendum se fait sous le contrôle et la supervision du comité d'élection et selon les modalités prévues à la clause 3-4.7.4.

6-4.0 Le libellé du référendum doit être approuvé par le Conseil des personnes déléguées.

6-5.0 Le résultat du référendum est décisionnel, à moins que l'Assemblée générale qui le demande lui donne une valeur indicative.

6-6.0 Le référendum décisionnel dispose de questions ponctuelles et ne sert jamais à déterminer des politiques futures du SEOM.

6-7.0 La majorité des voix décide du sort de la proposition mise en référendum sous réserve de l'article 1-6.0.

CHAPITRE VII : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

7-1.0 AMENDEMENTS AUX STATUTS

a) Tout membre du Syndicat peut déposer un avis de motion aux règlements.

b) Les statuts du Syndicat ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par l'Assemblée générale.

c) Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts, en tout ou en partie, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale où le ou les avis de motion seront discutés.

d) Tout avis de motion doit contenir le texte des statuts en vigueur et le texte de l'amendement proposé et doit être acheminé à la personne déléguée syndicale avec un exemplaire pour affichage.

e) Tout avis de motion est envoyé au comité des statuts et règlements qui prépare un avis qu'il dépose au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration achemine l'avis de motion, l'avis du comité des statuts et règlements et sa recommandation au Conseil des personnes déléguées. Le Conseil des personnes déléguées transmet, s'il y a lieu, l'avis de motion ainsi que sa recommandation à l'Assemblée générale.

f) Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, il faudra un vote favorable aux deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes lors du vote.

7-2.0 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

7-2.1 Les règlements du Syndicat ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par le Conseil des personnes déléguées.

7-2.2 Pour amender en tout ou en partie les règlements du Syndicat, il faudra un vote favorable aux deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes lors du vote.